



# LETTRES PATENTES DU ROI,

*Qui permettent au sieur Chanorier, de transférer à Paris, pour quinze ans, une Manufacture de Quincaillerie, & de Plaqué & Doublé d'or & d'argent, qu'il avoit été autorisé à établir à Lyon, par autres Lettres patentes du 4 Août 1784.*

*Données à Versailles le 3 Août 1785.*

*Registrées en la Cour des Monnoies le 27 des mêmes mois & an.*

**L** OUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE; A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour des Monnoies à Paris, & à tous autres nos Officiers ou Justiciers qu'il appartiendra: SALUT. Notre cher & bien amé Remond Chanorier, Négociant de la ville de Lyon, nous auroit fait exposer que par arrêt de notre Conseil du 20 juillet 1784 & Lettres patentes

expédiées sur icelui le 4 août suivant, nous aurions permis à l'Exposant d'établir dans la ville de Lyon, une Manufacture de vaisselle économique, bijouterie & quincaillerie en cuivre doublé d'argent fin des deux côtés & d'un seul, & d'avoir des entrepôts dans toutes les villes du royaume: Que l'Exposant ayant éprouvé quelque opposition à l'enregistrement de ces Lettres patentes, de la part de la communauté des Orfèvres de Paris, dont elle auroit été déboutée avec dépens, elles auroient été registrées avec quelques modifications néanmoins, en vertu d'arrêt de notre Cour des Monnoies, du 11 mai dernier: Que le retard que ces contestations auroient apportées à l'établissement de ladite Manufacture, & les conseils qui lui auroient été donnés depuis, auroient déterminé l'Exposant à nous supplier de lui permettre de transférer à Paris l'établissement qu'il avoit été autorisé à faire à Lyon, par lesdits Arrêt & Lettres patentes. Sur quoi nous aurions statué par arrêt de notre Conseil du 12 juillet dernier, & ordonné que, si besoin étoit, toutes Lettres patentes nécessaires seroient expédiées, lesquelles l'Exposant nous a très-humblement fait supplier de lui accorder.

A CES CAUSES, voulant traiter favorablement l'Exposant, de l'avis de notre Conseil qui a vu ledit arrêt du 12 juillet dernier, dont l'extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, nous avons, conformément à icelui, permis; & par ces présentes signées de notre main, permettons au sieur Remond Chanorier, de transférer à Paris ladite Manufacture, pour y fabriquer, vendre & débiter dans tout le royaume & à l'étranger, pendant quinze ans, toutes sortes de quincaillerie, ainsi que le plaqué & le doublé d'or & d'argent sur tous métaux, & y employer ces matières à tels titres & dans telles proportions qu'il jugera à propos; à la charge qu'il sera tenu d'apposer à ces ouvrages les lettres initiales de ses noms, & de graver ou imprimer le mot *Double*, sur tous ceux qui seront d'un volume assez considérable pour que l'impression de ce mot ne nuise point à leur perfection, sans qu'il puisse appliquer auxdits ouvrages aucune marque ni poinçon, à peine de révocation du présent privilège; & à l'effet d'instruire le

public du genre de sa fabrication<sup>3</sup>, il sera obligé d'avoir dans sa boutique ou magasin, une enseigne qui indique qu'il fabrique & vend le plaqué & le doublé: Autorisons l'Exposant à faire apposer sur la principale porte d'entrée de son établissement, un tableau portant ces mots, *Manufacture Royale*: Ordonnons qu'il sera taxé d'office modérément à la capitation, & que, tant ledit sieur Chanorier, qu'un Commis & trois des principaux Ouvriers, jouiront de l'exemption du tirage à la milice: Ordonnons pareillement que tous les étrangers qui pourroient être employés dans ladite Manufacture, seront exempts du droit d'aubaine. Permettons à l'Exposant de fabriquer & d'employer toutes les machines, instrumens & outils nécessaires à la confection & perfection de ses ouvrages, dont il pourra avoir des entrepôts par-tout où bon lui semblera. Ordonnons que lesdits ouvrages pourront circuler librement dans tout le Royaume, sans payer aucuns droits; & que dans le cas où ils seroient envoyés à l'étranger, ils ne seront assujettis à leur sortie, qu'à *un demi pour cent*: Faisons très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes de débaucher les Ouvriers & Apprentis de l'Exposant, sous les peines portées par les Règlemens, comme aussi de faire aucuns ouvrages en plaqué ou doublé, sans y avoir été autorisées par des Lettres patentes, à peine de confiscation desdits ouvrages, des matières & outils servant à la fabrication d'iceux: Voulons que l'Exposant soit soumis à l'inspection des Officiers de notre Cour des Monnoies, pour tout ce qui a rapport au titre des matières qu'il emploiera dans sa fabrication. Dérogeons à l'arrêt de notre Conseil du 20 juillet 1784, accordé audit sieur Chanorier, & à nos Lettres patentes expédiées sur icelui, ainsi qu'à tous autres Règlemens, en ce qui seroit contraire aux dispositions dudit arrêt de notre Conseil du 12 juillet dernier & des présentes, qui seront imprimés, publiés & affichés. SI VOUS MANDONS que celdites présentes vous ayez à faire registrer, & du contenu en icelles faire jouir & user l'Exposant, pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires; CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles le troisième jour

d'août, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-cinq, & de  
notre règne le douzième. Signé LOUIS. Et plus bas, Par  
le Roi. Signé LE B.<sup>OM</sup> DE BRETEÜIL. Et scellées du  
grand sceau de cire jaune.

*Enregistrées, ouï, ce consentant le Procureur général du Roi, pour être  
exécutées selon leur forme & teneur, & jouir par l'impétrant de l'effet &  
contenu en icelles; à la charge par lui, 1.<sup>o</sup> de faire insculper au greffe de  
la Cour, les marques distinctives des ouvrages de sa Manufacture, laquelle  
insculpation sera réitérée toutes les fois qu'il y sera fait des changemens;  
2.<sup>o</sup> de se conformer aux Lettres patentes du 4 août 1784, & à l'arrêt  
d'enregistrement d'icelles, en ce qui concerne les ustensiles de cuisine &  
vases destinés à mettre des comestibles, & aux autres dispositions desdites  
Lettres patentes & arrêt d'enregistrement, en ce qui n'y est pas dérogé par  
celles du 3 août présent mois; 3.<sup>o</sup> de porter en la Cour, & non ailleurs,  
toutes les contestations qui pourront naître ou être formées pour raison de  
l'exécution desdites Lettres patentes du 3 août présent mois; 4.<sup>o</sup> & encore  
à la charge par ledit Impétrant, de prêter serment en la Cour, suivant  
l'arrêt de ce jour. Fait en la Cour des Monnoies, le vingt-septième jour  
d'août mil sept cent quatre-vingt-cinq. Signé GUEUDRÉ.*